CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture, collecte et analyses des bracelets en silicone auprès des cohortes E3N-Générations, Constances et Elfe/Epipage2

N° du CCAP : Affaire 2026-A005

Université Paris-Saclay
Bâtiment Breguet
3 Rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture, collecte et analyses des bracelets en silicone auprès des cohortes E3N-Générations, Constances et Elfe/Epipage2
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Période initiale d'1 an à compter de la date de notification
	Reconduction	Avec Reconductible tacitement deux fois pour une durée de 1 an chacune (durée maximale totale de 3 ans).
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 5
3.1 - Sous-traitance 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Durée du contrat 8
6.2 - Reconduction 9
7 - Prix 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
7.2 - Modalités de variation des prix 9
8 - Garanties Financières 10
9 - Avance 10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
9.2 - Garanties financières de l'avance 10
10 - Modalités de règlement des comptes 10
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
10.2 - Présentation des demandes de paiement 11
10.3 - Délai global de paiement 12
10.4 - Paiement des cotraitants 12
10.5 - Paiement des sous-traitants 12
11 - Conditions d'exécution des prestations 12
12 - Développement durable 14
13 - Constatation de l'exécution des prestations 14
13.1 - Vérifications 14
13.2 - Décision après vérification 14
14 - Garantie des prestations 14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15
16 - Pénalités 15
16.1 - Pénalités de retard 15
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
16.3 - Autres pénalités spécifiques 15
17 - Assurances 16
18 - Clause de réexamen 16
19 - Résiliation du contrat 17
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
20 - Règlement des litiges et langues 17
21 - Clauses complémentaires 17
21.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 17
22 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Fourniture, collecte et analyses des bracelets en silicone auprès des équipes-cohortes E3N-Générations, Constances et Elfe/Epipage2

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des opérations de préparation, d'envoi, de réception, d'analyse et de stockage des bracelets en silicone destinés aux participants des cohortes E3N-Générations, Constances et Elfe/Epipage2.

Les prestations attendues du titulaire s'articulent autour de quatre opérations principales :
- Opération 1 : Conditionnement et envoi des kits
- Opération 2 : Réception des kits
- Opération 3 : Préparation et stockage au CEPH (uniquement pour E3N-Générations et Elfe/Epipage2)
- Opération 4 : Analyse des bracelets

La collecte s'organise en deux vagues de déploiement réparties sur une période d'un an pour chaque équipe-cohorte.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Les lieux d'exécution ou de livraison prévus dans l'accord-cadre sont listés au présent CCAP (article 11) et à l'article 10 du CCTP.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 an.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Cadre de Mémoire Technique (CMT) et annexes du titulaire
- Les bons de commandes (BC)
- Les avenants et actes de sous traitance éventuels conclus postérieurement à la notification du marché

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

Le titulaire ne peut pas sous-traiter 100 % des prestations. Il doit conserver la responsabilité directe et l'exécution des prestations essentielles.

Tout sous-traitant doit obligatoirement être déclaré et accepté par l'acheteur public (Université Paris-Saclay ou Ined) avant d'intervenir.
La déclaration préalable du sous-traitant dot parvenir aux services acheteurs (formulaire DC4 complété et signé par le titulaire du marché et le sous-traitant). Il doit être fourni pour le sous-traitant les mêmes documents que ceux exigés dans le cadre de la consultation càd CA - Certifications - Listes de références - liste équipe dédiée- Attestation d'assurance RC sur l'année civile en cours - Attestation sociale datant de moins de 6 mois - Attestation fiscale datant de moins d'un an - KBIS de moins de 3 mois - La liste nominative des salariés étrangers ou une attestation sur l'honneur certifiant du non-emploi de salariés étrangers - RIB/IBAN

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) est tenu au secret professionnel le plus strict sur l'ensemble des données, résultats d'analyses et informations concernant les participants ou les cohortes.
Cette obligation s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché et demeure en vigueur sans limitation de durée après son achèvement.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Hébergement des données : Les serveurs informatiques utilisés pour le traitement, le stockage et la mise à disposition des rapports doivent être situés exclusivement sur le territoire de l'Union Européenne (ou bénéficier d'une certification ISO 27001 / HDS - Hébergeur de Données de Santé).
Sécurisation des transferts : Chiffrement obligatoire des données en transit (HTTPS/TLS) et au repos, avec gestion d'accès restreint par authentification forte.
Destruction / Restitution des données : À l'échéance du marché, le titulaire s'engage, selon les instructions des acheteurs publics, à restituer l'intégralité des fichiers de résultats et à procéder à la destruction sécurisée et certifiée de l'ensemble des copies temporaires de données en sa possession.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Qualité juridique du titulaire : Le titulaire agit en qualité de Sous-traitant au sens du RGPD (Article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679) pour le compte des Responsables de traitement (Université Paris-Saclay et Ined).

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations en objet du contrat.

Le Titulaire réceptionnera les informations identifiantes des participants des équipe-cohorte : civilité, nom, prénom, adresse postale. Ces informations étant indispensable pour l'envoi du kit aux participants.

Les échanges reposent exclusivement sur des codes identifiants pseudonymisés. Les tables de correspondance reliant l'identité des participants aux codes restent sous la responsabilité exclusive et sécurisée des équipes de recherche des équipes-cohortes.

Le titulaire doit procéder effacement sécurisé et fournir un certificat de destruction certifié à l'acheteur public (Université Paris-Saclay / Ined) des fichiers de données transmis au titulaire pour la réalisation de la prestation, contenant des données identifiantes.

La durée du traitement des données est de 36 mois.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- sécuriser les données par l'enregistrement unique dans un serveur sécurisé.

5.2.1 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.2.2 -Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la

limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
dpd@universite-paris-saclay.fr (pour les participants des équipes-cohortes Constances et E3N-Générations)
dpd@ined.fr (pour les participants des cohortes Elfe-Epipage2)
dpo.inserm@inserm.fr (pour les participants des 3 équipes-cohortes)
et contact@E3N-generations.fr (pour les participants de l'équipe-cohorte E3N-Générations)

5.2.3 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant par mail à :
dpd@universite-paris-saclay.fr (pour les participants des équipes-cohortes Constances et E3N-Générations)
dpd@ined.fr (pour les participants des cohortes Elfe-Epipage2)
dpo.inserm@inserm.fr (pour les participants des 3 équipes-cohortes)
et contact@E3N-generations.fr (pour les participants de l'équipe-cohorte E3N-Générations)

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.4 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.5 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.6 - Durée et modalités de conservation des données

Le titulaire du marché s'engage à supprimer définitivement les données nominatives des participants dans un délai de 30 jours après la confirmation de réception des kits. Seules les codes pseudonymisés seront conservés par le titulaire du marché pour le suivi analytique.

5.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et à supprimer la totalité des données générées 30 jours après la fin de la prestation globale.

5.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

Accord-cadre conclu pour une période initiale d'1 an, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement deux fois pour une durée de 1 an chacune (durée maximale totale de 3 ans).

Les délais d'exécution opérationnels sont les suivants :
- **Expédition de de tous les kits** pour une vague : 8 semaines au maximum à compter de la réception de la première liste des coordonnées des participants, transmise par les équipes-cohortes.
- **Préparation des bracelets en silicone en vue de leur stockage** – *pour les équipes cohortes E3N-Générations et Elfe/Epipage2* : 7 jours à compter de la réception du kit de prélèvement pour découper, positionner les morceaux dans les boites en aluminium et envoyer ces boites au CEPH. Ce délai peut être supérieur à sept jours si le titulaire du marché est en mesure de démontrer une stabilité des concentrations des polluants dans les bracelets en silicone.
- **Analyses et restitution des données** : 6 mois au maximum à compter de la transmission de la première liste de participants.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Un bon de commande présentant une quantité prévisionnelle sera émis des équipes-cohortes pour chaque vague.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans, à compter de sa date de notification.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le paiement s'effectue au fur et à mesure de l'exécution, après service fait, sur la base des devis et bons de commande émis pour chaque tranche ou besoin des équipes-cohortes.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Novembre 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule	Prix concernés
Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	Tous les prix du BPU

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Code	Libellé
SYN REV	SYN REV « Indice SYNTEC

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

La demande de révision de prix est adressée par le titulaire au moins un mois avant la date d'anniversaire du marché qui correspond à la date de notification. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée, même provisoire, au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Il est précisé que lorsque la variation des prix est inférieure à 1 % en augmentation ou en diminution, les prix sont réputés inchangés. Pour l'exécution, les prix appliqués sont ceux en vigueur à la date de la commande. En aucun cas, les nouveaux prix ne peuvent être appliqués pour une commande émise à une date antérieure à

celle d'acceptation par le représentant habilité du Pouvoir Adjudicateur. Si le titulaire présente tardivement sa demande de révision des prix, celle-ci est instruite en appliquant les valeurs d'indices prévues au présent accord-cadre.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Une avance sera accordée pour tout bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Le taux de l'avance sera de 5 % (ou de 10% si le titulaire est une PME) du montant HT du bon de commande concerné.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :
Le règlement des prestations s'effectue au fur et à mesure par des paiements partiels définitifs déclenchés après l'exécution complète et la réception certifiée conforme de chaque bon de commande.

Chaque paiement partiel définitif est subordonné au « service fait » contrôlé par l'acheteur public (soit validation de l'expédition des kits, de la p**réparation des bracelets en silicone en vue de leur stockage** à la biobanque du CEPH, de la livraison du fichier des résultats d'analyses).

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Pour l'université Paris-Saclay (équipes-cohortes Constances et E3N-Générations)

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :
Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054
- Code service : Aucun Code Service
- Numéro d'engagement juridique : numéro(s) à 6 chiffres des bons de commandes - déterminés par le Service administratif et financier de la structure suite à notification

Facturation séparée par membre du groupement :

L'Université Paris-Saclay règle directement les factures relatives aux bons de commande qu'elle émet pour les équipes-cohortes E3N-Générations et Constances (dans la limite du plafond maximum de 900 000 € HT). Pour l'Université Paris Saclay, les factures doivent être déposées électroniquement sur le portail national Chorus Pro par le titulaire (ou le mandataire du groupement) avec les références du bon de commande (n° d'engagement juridique), l'identifiant de la structure publique (SIRET de l'Université Paris Saclay) et la liste des mentions des demandes de paiement ci-dessus.

Pour l'INED (équipe-cohorte Elfe/Epipage2)

A compléter

L'Ined règle directement les factures relatives aux bons de commande émis pour l'équipe-cohorte Elfe-Epipage 2 (dans la limite du plafond maximum de 260 000 € HT).

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

E3N-Générations
CESP - Equipe Exposome et Hérédité
E3N-Générations
Bâtiment 15/16, Porte C
16 Avenue Paul Vaillant Couturier
94807 Villejuif Cedex

ELFE/EPIPAGE2

UMS Elfe
Ined
9 Cours des Humanités
93300 Aubervilliers Cedex

CONSTANCES
UMS 11 - Cohortes en population
Hôpital Paul Brousse - Bât. 15-16
16 avenue Paul Vaillant-Couturier
94897 Villejuif Cedex

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le candidat doit identifier nominativement dans son annexe au cadre de mémoire Technique :
- Le Chef de projet référent / Interlocuteur unique : chargé de la coordination globale, du suivi du calendrier et des échanges avec les équipes des 3 cohortes
- Le Responsable analytique : encadrant les méthodes d'extraction, les calibrations et les analyses - Le Responsable logistique & RGPD : veillant à la traçabilité des kits et des morceaux de bracelets dans les boites en aluminimum et à la conformité du traitement des données.
Les CV et justifications d'expérience du personnel nommé doivent être joints à l'offre.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché les personnes désignées dans son offre (Chef de projet référent, Responsable analytique et Responsable logistique/RGPD).
Aucun changement ne peut intervenir de la seule convenance du titulaire. Seuls les cas d'incapacité (maladie longue durée, accident), de force majeure ou de départ définitif de l'entreprise constituent des motifs valables.

Le titulaire doit informer l'acheteur public (Université Paris-Saclay / Ined) par écrit dès la connaissance de l'événement, et au moins 15 jours calendaires avant la date d'effet envisagée du remplacement.
Le titulaire transmet le CV détaillé, les diplômes et les références de la personne proposée. Celle-ci doit présenter des qualifications et une expérience au moins équivalente à celle de la personne remplacée.
L'acheteur public (Université Paris-Saclay / Ined) dispose d'un délai de vérification de 15 jours ouvrés pour valider ou refuser le profil. Le remplacement ne devient effectif qu'après accord préalable et écrit de l'acheteur public (Université Paris-Saclay / Ined).

La réalisation des opérations est décrite dans le CCTP.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Modalités et conditions de livraison :
• Lieux de livraison :
- Livraison des Kits directement au domicile des participant-es des 3 cohortes (E3N-Générations, Constances, Elfe-Epipage 2) sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

- Livraison des morceaux de bracelets dans les boîtes d'aluminium : livraison à la biobanque du CEPH (Centre d'Étude du Polymorphisme Humain - Fondation Jean Dausset 27, rue Juliette Dodu 75010 Paris) : site d'entreposage centralisé et biobanques des cohortes.
• Données et rapports : Livraison dématérialisée via des canaux sécurisés chiffrés à destination des équipes-cohortes.

Formation du personnel :

Absence de formation technique : Aucune formation aux techniques d'analyse analytique n'est requise, la prestation étant réalisée clés en main par le prestataire.

Accompagnement opérationnel : Le titulaire doit assurer des réunions de cadrage au lancement de chaque équipe-cohorte, prévoir la fourniture de guides de procédures (notices utilisateurs, protocoles de transfert pour le CEPH) ainsi qu'une assistance à la prise en main des fichiers de résultats par les équipes de recherche.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Cf Sous-critère 3.2 : Engagements sociaux et éthiques
[Insertion professionnelle, égalité professionnelle, conditions de travail et charte d'achats responsables/politique RSE du candidat].

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Cf Sous-critère 3.1 : Performance environnementale et éco-conception [Matériaux éco- responsables et recyclabilité du packaging/boîtes alu, optimisation de l'empreinte carbone des transports/expéditions retour, gestion et valorisation des déchets de laboratoire] et Normes ISO (ISO 9001; ISO 9001 ou équivalents).

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérification et réception :
- Vérifications quantitative et qualitative : contrôle et suivi hebdomadaire de la table de données récapitulative du projet et du fichier de traçabilité (portant sur l'envoi des morceaux de bracelets à la biobanque du CEPH)

- Vérification des températures de stockage : les équipes-cohortes peuvent demander au titulaire le rapport de suivi des températures de réfrigération des bracelets réceptionnés et des morceaux avant l'envoi à la biobanque du CEPH ainsi que des températures de congélation des morceaux avant analyse.

- Procès-verbal de réception : Établissement d'un bon de livraison / bordereau de réception émargé validant le service fait pour le déclenchement de la facturation.

Les vérifications seront effectuées par les Représentants des 3 équipes-cohortes.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
Le titulaire garantit que les kits de prélèvements et les boîtes en aluminium contenant les morceaux de bracelets, sont exempts de vices cachés et de contamination chimique initiale (phtalates/solvants) pouvant altérer les résultats. Tout matériel défectueux ou contaminé doit être remplacé à ses frais.
En cas d'erreur de manipulation, de perte de traçabilité des codes pseudonymisés), le titulaire s'engage à indemniser le préjudice sur le bon de commande concerné.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Régime applicable : Application des principes de l'Option A du CCAG-PI.

Propriété des résultats : L'Université Paris-Saclay et l'Ined sont seules propriétaires de l'ensemble des données brutes, jeux de résultats, fichiers consolidés et rapports d'analyse produits dans le cadre du marché. Le titulaire cède l'intégralité des droits d'exploitation et de reproduction sur ces livrables.

Interdiction de publication : Le titulaire ne dispose d'aucun droit d'exploitation commerciale ou scientifique des données. Toute publication ou communication externe relative aux résultats de l'étude est strictement interdite.

Connaissances antérieures : Le titulaire conserve la propriété de ses méthodologies analytiques et outils propriétaires sous-jacents.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, les pénalités indiquées ci-dessous :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans l'envoi des kits aux participants	Journalière	10,00 €	10 € HT par jour de retard et par kit non expédié, plafonné à 10 % du montant du bon de commande concerné, au-delà du délai maximal de 8 semaines à compter de la réception de la liste des coordonnées.

Retard dans la transmission des rapports d'analyse/fichiers de données	Journalière	100,00 €	100 € HT par jour calendaire de retard par équipe-cohorte concernée, au-delà du délai maximal de 6 mois à compter de la transmission de la première liste de participants.
Dépassement du délai de découpe / conditionnement et envoi au CEPH	Forfaitaire	20,00 €	Pénalité de 20 € HT par bracelet non traité/expédié au-delà du délai de 7 jours à compter de la réception du kit (sauf démonstration validée de la stabilité des polluants), sans préjudice de la réfection de la prestation à la charge du titulaire si l'échantillon est altéré.
Retard dans la sollicitation ou remplacement non autorisé de personnel nommé	Journalière	100,00 €	100 € HT par jour de retard ou par changement effectué sans accord préalable des acheteurs publics (Université Paris Saclay / Ined) au-delà du préavis de 15 jours et accord préalable de l'acheteur pour tout changement
Défaut de traçabilité / Erreur d'affectation des codes kit et codes boîte	Forfaitaire	100,00 €	100 € HT par erreur relevée sur la correspondance des identifiants pseudonymisés

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
- Évolution du panel de polluants analysés : Possibilité d'étendre la liste minimale des 20 molécules cibles via l'application de tarifs unitaires pré-négociés ou sur devis accepté.
- Ajustement des volumes de kits
- Évolutions réglementaires ou techniques (RGPD / Biobanque)

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont les suivantes :

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

21.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Paris-Saclay, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services